



STATUTS

Objet et composition de l'Association

Article 1

L'Association dite « COMPAGNIE DES ARCHERS DU GENEVOIS », fondée en 1988, a pour objet la pratique du tir à l'arc sportif.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : C/O Mr. Alexandre Martin, 161, chemin des Travers, 74160 Beaumont

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de St-Julien sous le n°133/88, N° d'enregistrement 0743002197, le 20 avril 1988. N° de Siret 42749034700015 N° Siren 427490347.

Elle est affiliée à la Fédération française de tir à l'arc (FFTA) sous le n° 33 74079.

Elle est agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le N°0174262.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse et des adultes.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'Association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être présenté par les membres de l'Association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation prononcée par le Comité de direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explication, sauf recours à l'Assemblée générale.

Article 5

L'Association est affiliée la FFTA. Elle s'engage :

- A se conformer à ses statuts et règlements ainsi qu'à ceux des Comités régionaux et départementaux dont elle dépend;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.



STATUTS

Administration et fonctionnement

Article 6

Le Comité de direction de l'Association est composé d'au moins six membres élus au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour des cotisations. Peuvent également être électeurs les parents ou représentants légaux des jeunes âgés de moins de 18 ans inscrits à l'Association à la date de l'Assemblée générale et à jour de leur cotisation. Le vote par procuration est autorisé ; le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de direction toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association à jour de ses cotisations. Peuvent également être éligibles les parents ou représentants légaux des jeunes âgés de moins de 18 ans inscrits à l'Association à la date de l'Assemblée Générale et à jour de leur cotisation. Le vote par procuration est autorisé ; le vote par correspondance n'est pas admis.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de direction devra être occupée par des membres licenciés à la FFTA, ayant atteint la majorité légale, et jouissant de leurs droits civils et politiques. L'autre moitié peut être occupée par les représentants légaux des archers mineurs à jour de leur licence FFTA.

Le Comité de direction se renouvelle tous les 2 ans. Les membres sont rééligibles.

Composition du Bureau :

Le Comité de direction élit tous les 2 ans, au scrutin secret, son Bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association, obligatoirement détenteurs d'une licence auprès de la FFTA. Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Le Président sortant est rééligible une seule fois consécutive. Le Président ne peut ainsi pas occuper la même fonction pour plus de deux (2) mandats consécutifs mais peut se représenter après avoir laissé passer la durée d'au moins un (1) mandat. Ceci facilite le renouvellement de la présidence du Bureau.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, Vice-Présidents ou membres d'honneur, qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultatives.

Les membres du Comité de direction et du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 7

Le Trésorier, le Président et le Vice-président ont seuls le pouvoir de signature des comptes bancaires. Ils s'engagent à fournir toutes les pièces justificatives comptables sur simple demande des membres cotisants. La vérification des comptes se fera au moins une fois



STATUTS

dans l'année lors des assemblées générales par au moins deux vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée générale ; ces derniers ne peuvent faire partie ni du Bureau ni du Comité de direction et doivent être majeurs et à jour de leur cotisation annuelle. Ils contresigneront le rapport financier, une fois approuvé par un vote, qui sera joint au procès verbal de l'Assemblée générale .

Article 8

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc, ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article 9

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Comité de direction.

Article 10

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leur cotisation et âgé de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de direction. Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de direction et la situation morale et financière de l'Association .

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée générale du Comité régional et départemental et, éventuellement, à celle de la FFTA, à laquelle l'Association est affiliée. Pour toute délibération autre que les élections au Comité de direction, . Le vote par procuration est autorisé ; le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 11

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents



STATUTS

■ Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise par le Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 14

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Formalités administratives et règlement intérieur

Article 16

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts ;
- Le changement de titre de l'Association ;
- Le transfert du siège social ;



STATUTS

- Les changements survenus au sein du Comité de direction et de son Bureau.

Article 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de direction et adoptés par l'Assemblée générale.

Article 18

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

- Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à la Mairie de Saint Julien en Genevois, le mardi 12 avril 1988, sous la présidence de Monsieur Gilbert Fisset.
- Les présents statuts ont été modifiés à l'unanimité des votants lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 Janvier 2012 sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Meynard.
- Les présents statuts (titre de l'association) ont été modifiés à l'unanimité des votants lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2016 sous la présidence de Monsieur Yann Levy-Jamet.
- Les présents statuts ont été modifiés à l'unanimité des votants lors de l'Assemblée générale du 6 décembre 2022 sous la présidence de Jean-Pierre Meynard, Président par interim.

Le Président par interim
Jean-Pierre Meynard

La Secrétaire
Claire Truelove